ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 224
(Privé)

Loi concernant le morcellement d'un lot situé en partie dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau (anciennement maison Prévost) et dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert (anciennement maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus)

Présentation

Présenté par
M. Jean-François Roberge
Député de Chambly

Éditeur officiel du Québec
2016

Projet de loi nº 224

(Privé)

LOI CONCERNANT LE MORCELLEMENT D'UN LOT SITUÉ EN PARTIE DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON LOUIS-DEGNEAU (ANCIENNEMENT MAISON PRÉVOST) ET DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON DE SAINT-HUBERT (ANCIENNEMENT MAISON DES SŒURS-DU-SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS)

ATTENDU que le 16 septembre 1960, par résolution, la Commission des monuments et sites historiques ou artistiques, du consentement du propriétaire, a classé comme monument historique une maison en pierre, appartenant à Antoine Prévost, située dans la paroisse de Saint-Hubert, comté de Chambly, sur partie du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert;

Que le 25 octobre 1960, par l'arrêté en conseil numéro 1834, la Chambre du Conseil exécutif a approuvé ce classement;

Que l'arrêté en conseil numéro 1834 a été publié au bureau de la publicité des droits de Chambly à Longueuil, le 17 novembre 1964, sous le numéro 248199;

Que le 17 novembre 1964, l'officier de la publicité foncière de la division d'enregistrement de Chambly publiait au registre foncier, sous le numéro 248200, un avis de classement comme monument et lieu historiques de la maison Prévost;

Que le 30 novembre 1961, par résolution, la Commission des monuments historiques a procédé au classement comme monument historique d'une maison lui appartenant et située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la subdivision 86-456 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert;

Que le 17 janvier 1962, par l'arrêté en conseil numéro 50, la Chambre du Conseil exécutif a approuvé ce classement;

Que le 1er mai 1965, l'officier de la publicité foncière de la division d'enregistrement de Chambly publiait au registre foncier, sous le numéro 254824, un avis de classement comme monument et lieu historiques de la maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus, auquel était joint l'arrêté en conseil numéro 50;

Que le 28 octobre 1975, le ministre des Affaires culturelles du Québec donnait avis que l'aire de protection de la maison Prévost et celle de la maison de Saint-Hubert s'étendaient en tout ou en partie sur de nombreux lots du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly;

Que lesdits avis du ministre des Affaires culturelles du Québec datés du 28 octobre 1975 ont été publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le 31 octobre 1975 sous les numéros 439032, 439033, 439034, 439035, 439036, 439037, 439038, 439039, 439040, 439041, 439042, 439043, 439044, 439045, 439046, 439047, 439048, 439049, 439050, 439051, 439052 et 439053;

Que le 17 septembre 1981, Robert Leclerc et Monique Jacques acquéraient de Sa Majesté du Chef de la province de Québec un emplacement connu et composé comme les subdivisions 86-259 et 86-456 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly, une partie de la subdivision 86-258 dudit cadastre et une partie du lot 86 dudit cadastre;

Que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, paroisse de Saint-Hubert, le 21 septembre 1981, sous le numéro 587043;

Que le 1er décembre 1981, Monique Jacques s'est vue céder de Robert Leclerc la demie indivise d'un emplacement connu et composé comme les subdivisions 86-259 et 86-456 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly, une partie de la subdivision 86-258 dudit cadastre et une partie du lot 86 dudit cadastre;

Que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, paroisse de Saint-Hubert, le 10 décembre 1981, sous le numéro 591272;

Que le 23 février 1982, Monique Jacques s'est vue céder de Robert Leclerc la demie indivise d'un emplacement connu et composé comme les subdivisions 86-259 et 86-456 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly, une partie de la subdivision 86-258 dudit cadastre et une partie du lot 86 dudit cadastre;

Que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, paroisse de Saint-Hubert, le 26 février 1982, sous le numéro 594912;

Que le 8 juin 1982, une partie du lot 86 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly, a été morcelée par la création sur partie de celui-ci de la subdivision 86-457 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly;

Que le 16 janvier 1986, une partie du lot 86 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly, a été morcelée par la création sur partie de celui-ci des subdivisions 86-458 et 86-459 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly;

Que le 30 mai 1986, Monique Jacques acquérait de la Ville de Carignan un emplacement connu et désigné comme la subdivision 85-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly;

Que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, paroisse de Saint-Hubert, le 2 juin 1986, sous le numéro 708232;

Que le 11 novembre 1987, une partie du lot 86 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly, a été remplacée par le lot 255 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly;

Que le 15 avril 1991, Monique Jacques acquérait de la Ville de Carignan un emplacement connu et désigné comme étant les subdivisions 86-458 et 86-459, une partie de la subdivision 86-2 et le lot 255 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly;

Que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, paroisse de Saint-Hubert, le 15 avril 1991, sous le numéro 872394;

Que le 27 février 2003, Monique Jacques acquérait de Sa Majesté du Chef de la province de Québec un emplacement connu et désigné comme étant le lot 513 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly;

Que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, paroisse de Saint-Hubert, le 12 mars 2003, sous le numéro 1152709;

Que le 14 juillet 2008, par l'entrée en vigueur d'une modification cadastrale, le lot 255 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, circonscription foncière de Chambly, est devenu le lot rénové 2599345 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que l'acte de consentement à la modification cadastrale a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, le 22 juillet 2008, sous le numéro 15440294;

Que le 28 août 2008, le lot 2599345 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, a été remplacé par le lot 4179558 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que le 23 mars 2011, l'arrêté en conseil numéro 1075 du 3 juin 1964 déclarant l'arrondissement historique de Carignan était abrogé par le décret n^{o} 244-2011;

Que le 22 juillet 2013, le ministre de la Culture et des Communications autorisait une rénovation cadastrale visant le lot 5137039 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que le 30 octobre 2013, le lot 4179558 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, a été remplacé par les lots 5137038, 5137039, 5137040 et 5137041 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que le ministre de la Culture et des Communications avait autorisé cette rénovation par certificat d'autorisation du 3 octobre 2013;

Que le 25 février 2014, à la suite de certaines modifications au projet de lotissement déposé, le ministre de la Culture et des Communications autorisait une rénovation cadastrale visant le lot 5137039 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que le 23 juin 2014, 9270-1747 Québec inc. acquérait de Monique Jacques Leclerc un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5137040 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que la convention de vente a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, le 27 juin 2014, sous le numéro 20872717;

Que le 25 juin 2014, 9290-0455 Québec inc. acquérait de 9270-1747 Québec inc. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5137040 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que la convention de vente a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, le 27 juin 2014, sous le numéro 20872724;

Que le 25 juin 2014, à la suite de nouvelles modifications au projet de lotissement déposé, le ministre de la Culture et des Communications autorisait une rénovation cadastrale visant le lot 5137039 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que le 26 août 2014, le lot 5137040 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, a été remplacé par les lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que ces immeubles sont situés en partie à l'intérieur de l'aire de protection de la maison Louis-Degneau et de l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert, toutes deux classées bien patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Que l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce que nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, dans une aire de protection, diviser, subdiviser ou morceler un terrain ni en faire une construction telle que définie par règlement du ministre, ni y démolir en tout ou en partie un immeuble;

Qu'à l'occasion du morcellement du lot 5137040 du 26 août 2014, l'autorisation requise du ministre en vertu de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été donnée;

Que le 18 août 2014, le ministre de la Culture et des Communications a cependant autorisé la construction de 9 et 10 unités d'habitation sur les

lots 5137040 et 5137039 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Qu'il est important pour 9290-0455 Québec inc. que soit corrigé le défaut d'autorisation affectant les immeubles dorénavant connus et désignés comme étant les lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que le ministre de la Culture et des Communications a été informé de la présentation de la présente loi et qu'il ne s'y est pas objecté;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le morcellement du lot 5137040 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et, conséquemment, la création des lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, ne peuvent être annulés en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 49 et d'avoir payé les frais requis à l'article 50 de cette loi.

2. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly et inscrite sur les lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).